

Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques Cadre de planification en faveur des populations autochtones¹

Ce cadre de planification en faveur des populations autochtones sert à garantir l'application aux projets financés par le CEPF de la politique de la Banque mondiale relative aux populations autochtones. Cette politique vise à éviter les répercussions négatives sur les populations autochtones et à leur apporter des bénéfices adaptés à leur culture. Un cadre fonctionnel similaire décrit les obligations pour faire face aux impacts sociaux engendrés par les restrictions de l'accès aux ressources naturelles, en référence à la politique sur la réinstallation involontaire (OP 4.12).

La politique relative aux populations autochtones reconnaît les différentes circonstances qui les exposent à différents types de risques et de répercussions du fait des projets de développement. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les populations autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population.² Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, cette politique et celle sur la réinstallation involontaire reconnaissent que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et soulignent la nécessité d'allier la conservation à la favorisation des populations autochtones afin de garantir une gestion durable à long terme des écosystèmes critiques.

Le cadre de planification décrit les obligations politiques et les procédures de planification que les candidats à une subvention du CEPF et les bénéficiaires devront respecter lors de la préparation et l'exécution des projets du CEPF. Ce document présente également le rôle du CEPF.

Le CEPF et les populations autochtones

Plusieurs hotspots de la biodiversité qui feront l'objet d'un investissement du CEPF coïncideront avec des terres ou des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés par des populations autochtones. Les hotspots sont également les zones qui illustrent le mieux la convergence entre les zones essentielles

¹ Ce document est extrait à partir du Manuel Opérationnel de CEPF, la Section 3.5.2

² L'OP 4.10 utilise le terme de « populations autochtones » en référence à un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes: (i) auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct, et reconnaissance de cette identité par d'autres; (ii) attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires; (iii) institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe qui sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes et (iv) un langage autochtone, souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux » (OP 4.10, para 4).

pour la conservation et le fait que des millions de personnes dépendent fortement d'écosystèmes sains pour survivre. Dans ce contexte, les projets du CEPF peuvent être des occasions précieuses à long terme de développement durable pour les populations autochtones et les autres communautés locales. Cependant, plusieurs risques spécifiques existent pour les types de projets soutenus par le CEPF :

- Droits traditionnels et des populations autochtones. Les droits spécifiques des populations autochtones sont reconnus dans les accords internationaux et par la politique de la Banque mondiale pour les projets financés par elle. Ces droits peuvent également être reconnus par la législation d'un pays. Les projets du CEPF devraient en principe identifier et reconnaître ces droits afin que les activités réalisées ne les bafouent pas. Ceci s'applique en particulier aux projets de développement de plans de gestion ou de planification de l'utilisation des terres et des ressources naturelles. Les projets d'élaboration de politiques peuvent également avoir un impact sur les droits des peuples autochtones.
- Perte de culture et de cohésion sociale. Les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la société. Ainsi, les interventions des projets peuvent poser un risque de changement forcé ou de perturbation de leur organisation sociale et culturelle, par inadvertance ou non. Même si les communautés autochtones souhaitent et acceptent volontiers le changement, elles peuvent être vulnérables lorsqu'une telle transformation est imposée par des forces extérieures et s'effectue de manière précipitée. De plus, l'organisation sociale et culturelle de nombreuses communautés autochtones est étroitement liée à leurs modes d'utilisation des terres et des ressources naturelles. Une modification de ces pratiques peut conduire à une mutation inattendue et involontaire de leur culture et de leur organisation sociale, pouvant engendrer une perturbation sociale et des conflits au sein des communautés ou entre elles et les autres parties prenantes. Ceci est vrai pour tous les projets, mais en particulier pour ceux qui cherchent à modifier les moyens de subsistance et les pratiques d'utilisation des ressources naturelles ainsi que ceux mettant en place de nouvelles structures institutionnelles au niveau local. De manière similaire, les activités d'écotourisme peuvent avoir des répercussions négatives sur les communautés autochtones, en particulier sur celles qui ont eu peu de contact avec les gens de l'extérieur (ceci peut être vrai même pour les projets qui veulent valoriser la culture locale).
- Dépendance sur un appui externe. Les interventions en faveur de moyens de subsistance alternatifs et de nouvelles structures institutionnelles peuvent engendrer une situation de dépendance des communautés locales sur un appui constant. Ainsi, les populations autochtones peuvent avoir du mal à s'engager dans une économie de marché à travers des activités alternatives qu'elles ne pourraient pas maintenir, du moins de manière équitable, tout en renonçant à leurs pratiques traditionnelles. Elles peuvent également devenir dépendantes de nouveaux moyens de subsistance qui ne sont durables ni sur le plan environnemental ni sur le plan social, peut-être parce que ces moyens ont été mis en place sans prendre suffisamment en compte le contexte socioculturel. De

- Participation inéquitable. Les coûts (en temps et en ressources par exemple) de participation dans des activités de projet -gestion d'aires protégées, suivi et mise en application- même cogérées, peuvent être supérieurs aux profits tirés par les communautés locales. Le mode de participation envisagé peut ne pas avoir prévu un renforcement adapté des capacités (si nécessaire) ou ne pas avoir pris en compte les structures et les procédures locales de prise de décision, posant le risque d'une aliénation des communautés locales, voire de conflits entre et/ou avec ces dernières. La représentation des populations autochtones dans les organes de décision peut aussi être insuffisante.
- Changements mal planifiés de l'utilisation des ressources naturelles. Les pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources par les populations autochtones sont souvent entachées de suspicion et de stéréotypes, à la fois positifs et négatifs. L'agriculture itinérante constitue un aspect spécifique controversé de telles pratiques (elle prend plusieurs formes et est également désignée par les termes agriculture itinérante sur brûlis ou agriculture sur brûlis en rotation). Nombreux sont ceux qui pensent que cette pratique n'est pas soutenable d'un point de vue écologique, tandis que d'autres la considèrent comme étant la meilleure forme d'utilisation des terres et la plus durable sous certaines conditions géographiques, environnementales et sociales. À de nombreux endroits, l'agriculture itinérante est en transition, souvent dans le cadre de procédures contrôlées par le gouvernement et principalement en relation avec la conservation de la biodiversité. Ceci signifie en général une réduction des zones d'agriculture itinérante voire des restrictions pures et simples, entraînant parfois des préjudices sociaux (par exemple, une diminution du niveau de sécurité alimentaire) et écologiques (surexploitation des terres restantes par exemple). Les projets du CEPF doivent aborder les modifications de l'utilisation des ressources naturelles (et ses restrictions le cas échéant) sur la base d'une connaissance détaillée de la situation biologique et sociale et d'une consultation des communautés locales. Les préférences d'utilisation des terres, y compris l'agriculture itinérante, doivent être prises en compte et la perte des terres en jachère intégrées lors de l'évaluation des impacts sociaux.

Les projets ayant une répercussion positive ou négative sur les populations autochtones, doivent être élaborés attentivement avec la participation des communautés affectées. Parmi les obligations, une analyse sociale permet de mieux cerner le contexte local et les communautés affectées; une procédure de consultation libre, préalable, et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées servira à recueillir leurs opinions et à obtenir leur accord; des mesures spéciales serviront à prévenir les répercussions négatives et à renforcer les bénéfiques adaptés à la culture des communautés. Ces obligations sont décrites ci-dessous et doivent être considérées conjointement avec le cadre fonctionnel de la section suivante. Les politiques de la Banque mondiale relatives aux populations autochtones et à la réinstallation involontaire

sont également disponibles sur le site de la Banque mondiale à l'adresse <http://go.worldbank.org/WTA1ODE7T0>.

Obligations

Le niveau de détail nécessaire au respect des obligations est proportionnel à la complexité du projet proposé et à la nature et à la portée de ses effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les populations autochtones. Ce niveau de détail est déterminé sur la base d'une évaluation subjective des activités du projet, de la situation des communautés locales et des répercussions du projet. Les obligations minimales des projets réalisés dans les zones où des populations autochtones sont présentes sont : une identification des populations autochtones et une évaluation des répercussions du projet, des consultations des communautés affectées et une élaboration de mesures pour prévenir les préjudices et fournir des bénéfices adaptés à la culture des communautés (lorsque les projets n'ont aucune incidence, les obligations peuvent se limiter à des consultations lors de la phase d'exécution pour tenir les communautés au courant des activités). Le CEPF peut demander des détails supplémentaires lors de l'examen de la proposition.

A. Repérage des populations autochtones. Plusieurs, voire tous les candidats à une subvention du CEPF sauront si des populations autochtones sont présentes dans la zone de projet et peuvent procéder à l'évaluation sociale et aux consultations (voir la section suivante). Dans le cas contraire, les candidats devront vérifier la présence éventuelle de populations autochtones dès le début de la phase de préparation du projet, au moment de la rédaction de la Lettre de renseignements par exemple. La définition de « populations autochtones » appliquée sera celle de l'OP 4.10 dans la note en bas de la première page de cette section. S'il est difficile de déterminer si des communautés locales sont des populations autochtones, les candidats doivent consulter les communautés, les ONG locales, les experts et les représentants du gouvernement appropriés. En cas de désaccord ou de controverse, ils peuvent s'en référer au CEPF ou à la Banque mondiale le cas échéant.

B. Évaluation sociale. Une fois la présence de populations autochtones déterminée, le candidat évalue leur situation spécifique ainsi que les répercussions positives et négatives du projet. Une fois de plus, le niveau de détail dépend des activités et de leurs impacts. Pour un petit projet, ayant peu ou pas d'incidence sur les communautés, l'évaluation fera partie de la préparation préalable du projet, sur la base de sources d'information secondaires et de la propre expérience du candidat dans la zone. Pour les projets plus grands et plus complexes, l'évaluation peut être un exercice distinct réalisé par le candidat ou par des experts contractés et peut nécessiter des recherches préalables. Dans tous les cas, l'évaluation se basera sur des consultations des communautés affectées.

L'objectif principal de l'évaluation sociale est de cerner les répercussions potentielles, positives et négatives, du projet sur les populations autochtones. Elle contribue également à la préparation du projet afin de garantir que les activités soient adaptées à la culture locale, renforceront les profits tirés par les groupes ciblés et auront une grande probabilité de succès dans ce contexte socioéconomique et culturel. Ainsi, l'évaluation contribue à

la conception du projet ainsi qu'à toute mesure ou outil nécessaire pour faire face aux problèmes et préoccupations relatifs aux populations autochtones affectées.

Les résultats de l'évaluation sociale sont décrits dans un rapport séparé et intégrés dans la proposition de candidature. Pour les petits projets sans impact direct sur les communautés autochtones, le rapport sera bref et présentera rapidement les communautés autochtones concernées, les activités et leurs rapports avec les communautés locales, l'exécution du projet dans le contexte de la situation précise des populations autochtones et le mode de participation et de consultation lors de la phase d'exécution. Un rapport plus détaillé est requis pour les projets plus complexes et comprendra les éléments suivants si nécessaire:

- Une description, à un niveau de détail adapté au projet, du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones ;
- Des informations de référence sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, ainsi que des terres et des territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés et des ressources naturelles dont ces communautés dépendent ;
- Une description des principales parties prenantes et une procédure, adaptée d'un point de vue culturel, de consultation et de participation lors de la mise en œuvre du projet;
- Une évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées, des répercussions potentielles, négatives et positives, du projet. À cet effet, il est crucial d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones et les risques qu'elles encourent, en fonction de leur situation particulière, de leurs liens étroits avec la terre et de leur dépendance vis-à-vis des ressources naturelles, ainsi que du manque d'opportunités qu'elles ont par rapport à d'autres groupes sociaux des communautés, des régions, ou des sociétés nationales au sein desquels elles vivent ;
- Une identification et une évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées, des mesures visant à garantir que les populations autochtones retirent du projet des avantages adaptés à leur culture, ainsi que les mesures nécessaires de prévention des préjudices ou, si elles ne sont pas réalisables, des mesures visant à minimiser, atténuer ou compenser ces effets négatifs.

C. Consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause. Le candidat effectue une procédure de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés affectées lors de la préparation du projet afin de les informer, de recueillir leurs opinions, d'obtenir leur large soutien et de développer le projet et les instruments de sauvegarde. Dans la plupart des cas, la réalisation optimale de cette procédure se fera dans le cadre d'une évaluation sociale même si les consultations devraient se poursuivre après son achèvement.

L'envergure des consultations dépend des activités du projet, de leurs répercussions sur les communautés locales et de la situation des populations autochtones affectées. Au

minimum (pour les projets sans incidence sur les communautés autochtones ou sans intervention directe), les communautés locales seront mises au courant du projet, priées de donner leur avis et assurées de ne subir aucun impact lors de l'exécution du projet. Pour les projets qui ont des répercussions, négatives ou positives, sur les communautés autochtones, une procédure plus élaborée est indispensable and peut inclure, le cas échéant :

- La communication aux communautés autochtones des objectifs et des activités du projet
- Une discussion et une évaluation des préjudices éventuels et des moyens de prévention ou d'atténuation
- Une discussion et une évaluation des bénéfices potentiels du projet et de leur renforcement
- Une discussion et une évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles et du renforcement de la gestion de ces ressources
- Une identification des droits coutumiers aux terres et à l'utilisation des ressources naturelles et leur renforcement
- Une identification et une discussion sur les conflits (éventuels) avec d'autres communautés et les moyens de prévention
- Une discussion et une évaluation de la sécurité alimentaire et des moyens de renforcement à travers les interventions du projet
- Obtention et intégration du savoir traditionnel autochtone lors de la conception du projet
- Facilitation et garantie du large soutien des communautés affectées
- Développement d'une stratégie de participation et de consultation des populations autochtones lors de l'exécution du projet, notamment pour le suivi et l'évaluation.

Toute communication sur le projet auprès des populations autochtones doit être sous une forme adaptée au contexte local. Elle doit se faire en langues locales et inclure dans la mesure du possible tous les membres de la communauté, notamment les femmes et les représentants de toutes les générations et de tous les groupes sociaux (par exemple les clans ou les différents groupes socioéconomiques).

La responsabilité de la procédure de consultation incombe au candidat. Si les communautés autochtones sont organisées en associations ou autres organisations parapluies, ces dernières devraient être consultées. Parfois, il peut être nécessaire d'inclure ou d'utiliser des entités indépendantes qui ont la confiance des communautés affectées. L'expérience des (autres) ONG actives au niveau local et d'experts des populations autochtones peut être utile.

Pour obtenir un large soutien des communautés autochtones au projet, il faut aborder deux aspects : qu'est-ce que la « communauté » et comment un « large soutien » est-il obtenu ? Les communautés constituent des institutions sociales complexes et peuvent rassembler plusieurs fractions ; il peut être difficile de trouver des personnes perçues comme représentatives de la communauté. L'intérêt pour le projet peut être variable d'un groupe à l'autre (et d'un individu à l'autre) et l'impact peut être différent sur chaque

groupe. Il faut garder ceci à l'esprit lors de la consultation ; parfois, aborder les besoins et les priorités des sous-ensembles communautaires peut être mieux adapté que de tenter de cerner un village dans son ensemble.³

Afin d'obtenir un « large soutien communautaire », il faut que tous les groupes sociaux pertinents fassent l'objet d'une consultation appropriée. Lorsque c'est le cas, et que la « grande » majorité est globalement favorable au projet, on peut conclure à l'obtention d'un large soutien communautaire. Des approches de recherche de consensus sont souvent utilisées mais un « large soutien communautaire » ne signifie pas qu'un projet doit faire l'unanimité. Les accords ou les caractéristiques spéciales de référence pour un large soutien communautaire doivent être décrits dans le plan en faveur des populations autochtones; tout différend doit être documenté.

D. Plan en faveur des populations autochtones : le projet est finalisé sur la base des procédures de consultation et d'évaluation sociale et des mesures et des instruments spécifiques sont préparés pour les questions relatives aux populations autochtones. Ce dernier processus peut être réalisé en conjonction avec les instruments en réponse aux restrictions involontaires de l'accès aux ressources naturelles (cadre fonctionnel) tels que décrits dans la section séparée sur le Cadre fonctionnel du CEPF. Cette préparation impliquera la participation des communautés autochtones affectées lors de la procédure de consultation.

Le document de réponse aux préoccupations et aux besoins des populations autochtones est généralement un Plan en faveur des populations autochtones. Le CEPF examinera et approuvera les Plans spécifiques et les autres mesures relatives aux questions des populations autochtones. Lorsque les populations autochtones sont les seuls bénéficiaires directs d'un projet, ou en représentent une majorité écrasante, les éléments du Plan en faveur des populations autochtones devraient être intégrés dans le document global du projet ; un Plan séparé n'est pas indispensable. Dans ce cas, la proposition de projet fournira des mesures plus détaillées pour les populations autochtones lors de l'exécution du projet.

Le contenu du Plan dépend des activités du projet et de ses répercussions sur les populations autochtones. Une ébauche est suggérée en Annexe 1, mais peu de projets du CEPF devraient être amenés à élaborer un plan aussi détaillé. Il peut s'avérer utile d'intégrer une procédure d'analyse sociale plus approfondie et des consultations lors de la phase d'exécution pour déterminer des activités spécifiques (en particulier compte tenu des fonds limités de préparation des projets du CEPF). Le Plan en faveur des populations autochtones devrait inclure au minimum une description des populations autochtones affectées par le projet; un résumé du projet proposé; une description détaillée de la procédure de participation et de consultation lors de la phase d'exécution; une description

³ Des districts ou des communautés non-autochtones pourraient être également être affectés par le projet. Dans ces cas, toutes les personnes vulnérables peuvent être incluses dans la procédure de consultation et l'élaboration du projet sur la base des obligations d' OP 4.10 et des intérêts des différents groupes concernés. Il est cependant important de s'assurer que tout droit coutumier, habilitation ou revendication de toute sorte de groupes sociaux spécifiques tels que les populations autochtones soit identifié.

des moyens utilisés par le projet pour garantir des avantages adaptés à la culture locale et pour éviter ou atténuer les répercussions négatives ; un budget (qui peut être une note expliquant comment le budget global intègre les coûts liés aux populations autochtones) ; un mécanisme de doléances et de résolution des conflits et enfin le système de suivi et évaluation qui inclut un suivi des questions et des mesures spécifiques aux communautés autochtones.

Les éléments et les principes suivants peuvent être inclus dans le Plan en faveur des populations autochtones, le cas échéant:

- Des mesures spécifiques et un calendrier clair d'exécution et les sources de financement. Ces éléments peuvent être intégrés dans le projet si nécessaire. L'accent doit être mis sur le renforcement de la participation et des bénéfices adaptés à la culture locale. Les répercussions négatives doivent également être abordées lorsque c'est absolument nécessaire.
- Des accords formels obtenus lors de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause pendant la phase de préparation.
- Des indicateurs clairs de résultats et d'objectifs développés avec les populations autochtones affectées.
- Le projet doit tirer parti des forces des organisations autochtones et des communautés affectées et prendre en compte leurs langues, leurs pratiques culturelles, leurs activités de subsistance, leur organisation sociale et leurs croyances religieuses. Il doit éviter d'introduire des changements jugés indésirables ou inacceptables par les populations autochtones elles-mêmes.
- Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer d'utiliser et d'intégrer dans le projet le savoir traditionnel des populations autochtones et les pratiques locales de gestion des ressources.
- Des mesures spécifiques de reconnaissance et de soutien aux droits traditionnels aux terres et aux ressources naturelles peuvent être nécessaires.
- Des mesures spécifiques pour les femmes et les groupes générationnels marginalisés peuvent être nécessaires pour que les activités de développement ne laissent personne de côté.
- Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas les capacités techniques requises, ou s'il entretient de faibles relations avec les populations autochtones, il peut être utile d'impliquer des organisations communautaires locales expérimentées ou des ONG; ces entités doivent être acceptables pour toutes les parties concernées.
- Un renforcement des capacités d'autres agences d'exécution devrait être envisagé.
- Il peut être utile ou nécessaire de mettre en place un renforcement des capacités des communautés autochtones pour renforcer leur participation dans les activités du projet; ceci peut inclure des cours d'alphabétisation générale.
- Un mécanisme de doléances intégrant les pratiques locales de résolution des différends.
- Des exercices participatifs de suivi et d'évaluation adaptés au contexte local, aux indicateurs et aux capacités.

Divulgateion

Avant la finalisation d'un Plan (ou d'un Cadre de planification) en faveur des populations autochtones, une version préliminaire doit être diffusée avec le rapport d'évaluation sociale (ou ses principaux résultats) sous une forme adaptée à la culture des populations autochtones concernées. La langue est un élément crucial et le Plan doit être diffusé en langue locale ou sous une forme facilement comprise par les communautés affectées- des méthodes de communication orale sont souvent nécessaires.

Une fois que le CEPF a revu et approuvé le Plan dans le cadre de la proposition globale, le récipiendaire de la subvention communique le Plan (ou le Cadre de planification) final aux communautés affectées. Le Plan (ou le Cadre de planification) final est alors mis en ligne sur le site web du CEPF.

Rôles and responsabilités

Les candidats, et ensuite les récipiendaires d'une subvention, sont responsables de la conformité à ce cadre. Les candidats et les récipiendaires doivent garantir la consultation et la participation des communautés locales d'une manière adaptée à la culture de ces dernières. Ils éviteront les répercussions négatives sur les communautés autochtones ; lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ils développeront des mesures d'atténuation avec la participation des communautés affectées. Enfin, ils sont tenus de rendre compte à la fois aux communautés autochtones affectées et au CEPF de l'avancement du projet et de tout événement inattendu ou involontaire ayant un impact sur les communautés autochtones.

Le CEPF est responsable de la mise en œuvre de ce cadre et s'assurera que la participation des populations autochtones aux activités du projet d'une manière adaptée à leur culture est encouragée. Les responsabilités du CEPF consistent notamment à :

- Informer les candidats et les autres parties prenantes, notamment les communautés locales, des obligations de la politique et de ce Cadre;
- Aider les candidats et ensuite les récipiendaires à mettre en œuvre le Cadre et les obligations de la politique;
- Repérer les projets qui ont une répercussion sur les populations autochtones ;
- Examiner et approuver les propositions de projet et s'assurer de l'application correcte de la politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones ;
- Évaluer la pertinence de l'évaluation des impacts du projet et des mesures proposées pour faire face aux problèmes liés aux communautés autochtones affectées. Ce faisant, les activités du projet, les impacts et les risques sociaux, la situation des communautés autochtones affectées et la capacité du candidat à mettre en œuvre les mesures seront évalués. Si les risques ou la complexité des problèmes posés aux communautés dépassent les bénéfices du projet, ce dernier ne devrait pas être approuvé en l'état ;
- Évaluer la pertinence de la procédure de consultation et du large soutien au projet de la part des communautés autochtones affectées - et ne pas fournir un financement jusqu'à ce qu'un large soutien ne soit assuré

- Effectuer un suivi de l'exécution du projet et inclure dans les rapports d'avancement et de suivi les contraintes et les leçons apprises relatives aux populations autochtones et l'application de ce Cadre de planification; il faut s'assurer que les communautés autochtones concernées soient incluses dans les exercices de suivi et d'évaluation.

Mécanisme de doléances

Les populations autochtones, les autres communautés locales et parties prenantes peuvent émettre des doléances à tout moment auprès des candidats, des bénéficiaires et du CEPF pour toute question de ce Cadre et pour son application. Les communautés affectées doivent être informées de cette possibilité et les contacts des organisations respectives aux niveaux adaptés doivent être mis à leur disposition. Ces modalités devraient être décrites dans les dispositifs spécifiques au projet et dans les plans d'action, ainsi que les mécanismes plus précis de résolution des conflits et de gestion des doléances.

En première étape, les doléances doivent être adressées au candidat ou au bénéficiaire, qui doivent y répondre par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables après réception. Les réclamations doivent être traitées et incluses dans le processus de suivi du projet, et une copie de la plainte doit être envoyée au secrétariat du CEPF. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse, la réclamation peut être envoyée au directeur exécutif du CEPF à l'adresse cepfexecutive@conservation.org ou par courrier à: Critical Ecosystem Partnership Fund, Conservation International, Attn: Executive Director, 2011 Crystal Drive, Suite 500, Arlington, VA 22202, USA. Le CEPF répondra dans un délai de 15 jours calendaires après réception et les réclamations seront traitées et intégrées dans le processus de suivi du projet.

Annexe 1 : Éléments constitutifs standards d'un Plan en faveur des populations autochtones ⁴

1. Le Plan en faveur des populations autochtones est préparé de manière flexible et pragmatique et le niveau de détails varie en fonction du projet et de la nature des répercussions.
2. Le Plan comprend les éléments suivants :
 - a) Un récapitulatif du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans la zone et une brève description des caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, des terres et des territoires qu'elles ont possédés ou utilisés traditionnellement ou occupés et des ressources naturelles dont elles dépendent.
 - b) Un résumé de l'évaluation sociale.
 - c) Un récapitulatif des résultats de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées qui a été réalisée lors de la phase de préparation et qui a engendré un large soutien communautaire au projet.
 - d) Un cadre garantissant une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution.
 - e) Un plan de réalisation des mesures visant à garantir que les populations autochtones perçoivent des avantages sociaux et économiques, adaptés à leur culture, et notamment des mesures éventuelles de renforcement des capacités des agences d'exécution du projet.
 - f) Lorsque des répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones sont identifiées, un plan d'action adapté pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
 - g) Les estimations de coûts et le plan de financement du Plan en faveur des populations autochtones.
 - h) Des procédures accessibles, adaptées au projet, de gestion des doléances des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution. Lors de l'élaboration des procédures de doléances, le candidat doit considérer l'existence de recours judiciaires ou de mécanismes traditionnels de règlement des différends au sein des populations autochtones.
 - i) Des mécanismes et des points de référence adaptés pour le suivi, l'évaluation et le compte-rendu de l'exécution du Plan. Les dispositifs de suivi et d'évaluation doivent comprendre des modalités de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées.

⁴ Sur la base de l'OP 4.10, Annexe B